



groupe 

# **CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E SA (Groupe E)**

## **Table des matières**

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Dispositions générales</b>   | <b>3</b> |
| 1.1 Champ d'application  | 3        |
| 1.2 Base légale et caractère impératif des présentes CG  | 3        |
| 1.3 Début et fin des rapports juridiques   | 3        |
| 1.4 Définitions  | 3        |
| <b>2. Raccordement au réseau</b>   | <b>3</b> |
| 2.1 Autorisations  | 3        |
| 2.2 Conditions pour le raccordement  | 4        |
| 2.3 Conditions particulières   | 4        |
| 2.4 Modalités du raccordement  | 4        |
| 2.5 Point de couplage commun, point de fourniture et point de mesure   | 5        |
| 2.5.1 Point de couplage commun   | 5        |
| 2.5.2 Point de fourniture  | 5        |
| 2.5.3 Point de mesure  | 5        |
| 2.5.4 Limites de propriété   | 5        |
| 2.6 Nombre de raccordements, entretien et changement du raccordement   | 5        |
| 2.7 Autres raccordements   | 5        |
| 2.8 Servitudes et inscriptions au registre foncier   | 5        |
| 2.9 Suppression du raccordement au réseau  | 6        |
| <b>3. Contribution de raccordement</b>   | <b>6</b> |
| 3.1 Généralités et exigibilité   | 6        |
| 3.2 Raccordements provisoires  | 6        |
| <b>4. Utilisation du réseau</b>  | <b>6</b> |
| 4.1 En cas d'approvisionnement intégral  | 6        |
| 4.2 En cas d'accès au réseau   | 6        |
| 4.3 Rétribution pour l'utilisation du réseau   | 7        |
| 4.4 Régularité de l'acheminement   | 7        |
| 4.5 Interruption et limitation de l'utilisation du réseau  | 7        |
| 4.6 Transmission de données par des tiers  | 7        |
| <b>5. Fourniture d'énergie électrique</b>  | <b>7</b> |
| 5.1 Catégories de clients  | 7        |
| 5.1.1 Généralités  | 7        |
| 5.1.2 Consommateurs finaux non éligibles et éligibles n'ayant pas fait usage de leur droit d'accès au réseau | 7        |
| 5.1.3 Consommateurs finaux ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau                                  | 7        |
| 5.1.4 Consommateurs non finaux   | 7        |
| 5.1.5 Producteurs  | 7        |
| 5.1.6 Exploitants d'installations de stockage d'énergie électrique   | 7        |
| 5.2 Interruption et limitation de la fourniture d'énergie électrique   | 8        |
| <b>6. Installations privées à basse tension et sécurité des installations</b>                                | <b>8</b> |
| 6.1 Installations privées à basse tension  | 8        |
| 6.2 Sécurité des personnes et des installations  | 8        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>7. Équipements de mesure et mise à disposition des données de consommation</b>   | <b>8</b>  |
| 7.1 Equipements de mesure   | 8         |
| 7.1.1 Détermination des équipements de mesure   | 8         |
| 7.1.2 Mise en place et exploitation des équipements de mesure   | 8         |
| 7.1.3 Exactitude des équipements de mesure  | 9         |
| 7.1.4 Lecture de la mesure  | 9         |
| 7.2 Mise à disposition des données traitées   | 9         |
| <b>8. Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique</b> | <b>10</b> |
| 8.1 Généralités   | 10        |
| 8.2 Avis obligatoires   | 10        |
| 8.3 Conditions de paiement  | 10        |
| 8.3.1 Tarifs et prix  | 10        |
| 8.3.2 Facturation et paiement   | 10        |
| 8.3.3 Paiements anticipés, garanties  | 11        |
| 8.3.4 Opposition et acceptation de la facture   | 11        |
| 8.3.5 Interdiction de la compensation   | 11        |
| 8.4 Traitement des données personnelles   | 11        |
| 8.5 Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie électrique)           | 11        |
| 8.5.1 Interruption et restriction liées à la sécurité   | 11        |
| 8.5.2 Suppression de l'approvisionnement en cas de manquement(s) chez le client   | 12        |
| 8.5.3 Limitation de la responsabilité   | 12        |
| 8.5.4 Responsabilité du client  | 12        |
| <b>9. Dispositions finales</b>  | <b>12</b> |
| 9.1. Inefficacité et priorité de rang   | 12        |
| 9.2. Droit applicable et for  | 12        |
| 9.3. Entrée en vigueur et modification  | 13        |

## **Groupe E SA**

Route de Morat 135  
 1763 Granges-Paccot  
 T. 026 352 52 52  
 info@groupe-e.ch

**groupe-e.ch**

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales (CG) constituent la base des rapports juridiques entre Groupe E SA (Groupe E) et ses clients, ainsi que les fournisseurs ayant des contrats de fourniture avec leurs clients finaux établis sur la zone de desserte de Groupe E. Elles s'appliquent aux prestations de Groupe E relatives au raccordement au réseau électrique qu'il exploite et à son utilisation, à la fourniture de l'approvisionnement de base et la mesure de l'énergie électrique ainsi qu'aux autres prestations de services, pour autant qu'elles ne soient pas régies par d'autres conditions générales et/ou particulières ou par des contrats qui excluent les présentes CG. Elles sont complétées notamment par le Catalogue des tarifs, les Prescriptions du distributeur et, le cas échéant, les contrats conclus individuellement. Les présentes CG ne s'appliquent pas à la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux éligibles au bénéfice d'un contrat de fourniture avec un tiers.

## 1.2. BASE LÉGALE ET CARACTÈRE IMPÉRATIF DES PRÉSENTES CG

Les présentes CG ont été approuvées par les organes compétents de Groupe E et, conformément au cadre légal fédéral et cantonal, ces dispositions ont un caractère impératif pour les prestations qu'elles concernent. Elles s'imposent aux clients et aux fournisseurs, elles font foi pendant toute la durée de la prestation et font partie intégrante des dispositions contractuelles applicables.

## 1.3. DÉBUT ET FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

Pour le raccordement au réseau, les rapports juridiques entre Groupe E et le client débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

Sauf convention contraire, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, les rapports juridiques débutent dès que le client soutire ou injecte de l'électricité ou le demande.

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Groupe E moyennant résiliation écrite, électronique ou orale au Service clients de Groupe E, et ce en respectant un délai d'au moins 10 jours. Sur demande, le client peut recevoir une confirmation écrite. La résiliation ne prendra toutefois effet que pour autant que le client ne soit plus raccordé et/ou ne soutire plus d'énergie au réseau électrique de Groupe E. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.

La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas, à elle seule, fin aux rapports juridiques avec Groupe E.

## 1.4. CARACTÈRE IMPÉRATIF

Les notions de consommateur final, de site de consommation et de lieu de production sont définies par la législation fédérale.

Sont réputés clients au sens des présentes CG:

- a) dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations du réseau de distribution de Groupe E: les propriétaires ou les copropriétaires (fonciers et/ou immobiliers);
- b) les consommateurs qui ne sont pas considérés comme des consommateurs finaux au sens de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) mais qui soutiennent néanmoins de l'énergie électrique, dont notamment les services auxiliaires, les installations de stockage;
- c) dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique :
  - tout consommateur final au sens de la LApEl, à savoir celui qui consomme pour ses propres besoins de l'énergie électrique fournie par Groupe E ou un autre fournisseur, notamment: le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie électrique est mesurée avec un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire ;
  - le propriétaire est considéré comme le client :
    - dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs lorsque la consommation électrique des services généraux (éclairage des locaux communs, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément.
    - dans les immeubles où les locataires changent fréquemment,
    - lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été annoncé (emménagements et déménagements) par le propriétaire.
  - l'exploitant d'une installation de production d'énergie électrique ;
  - la Communauté électrique locale (CEL) ou le Regroupement pour la consommation propre (RCP) au sens de la législation fédérale sur l'électricité et sur l'énergie. Tout contact et toute correspondance entre Groupe E d'une part et les CEL ou les RCP d'autre part est effectué par l'intermédiaire du représentant de la CEL ou du RCP. Ce dernier a la responsabilité de transmettre les informations aux membres et aux participants.
- d) dans le cas de la mesure de l'énergie électrique: les clients définis aux lettres b) et c) ci-dessus.

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont clientes et débitrices solidaires.

## 2. RACCORDEMENT AU RÉSEAU

### 2.1. AUTORISATIONS

L'autorisation de Groupe E est requise pour :

- a) tout nouveau raccordement au réseau de distribution exploité par Groupe E d'un immeuble ou d'une installation électrique;
- b) la modification (par exemple le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant;
- c) le raccordement d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau;
- d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, notamment pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique des installations auto productrices des clients;
- e) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.);
- f) le raccordement, respectivement l'utilisation du réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site, au sens de la LAPEl, par le client final dudit réseau, y compris la détermination, l'exploitation et la mise en place des équipements de mesure.

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis l'installateur, doivent être présentées à Groupe E, par le biais des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans la directive d'application, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste et, en outre, s'il s'agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus. Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doivent s'informer en temps utile auprès de Groupe E des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Les modalités d'application et les conditions tarifaires sont réglées dans le Catalogue des tarifs et dans les Prescriptions techniques du distributeur, disponibles en ligne ou sur demande auprès du Service clients de Groupe E.

Tout client peut créer un compte individuel et accéder à un espace client en ligne (groupe-e.ch) permettant gérer sa relation avec Groupe E et de suivre sa consommation d'énergie électrique.

### 2.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- a) s'ils sont destinés au propre usage du client ou de ses locataires;
- b) s'ils répondent strictement aux prescriptions et ordonnances fédérales et cantonales d'exécution, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions du distributeur;

- c) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des autres clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication;
- d) s'ils ont été produits ou réalisés par des entreprises agréées ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise; L'autorisation de raccordement accordée par Groupe E n'emporte pas approbation ni acceptation des répercussions non autorisées sur le réseau.

### 2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Groupe E peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, dans les cas suivants :

- a) pour le dimensionnement et le réglage des bornes de recharge et des applications thermiques, notamment des pompes à chaleur;
- b) lorsque l'énergie réactive ( $\cos \phi$ ) ne répond pas aux exigences de Groupe E;
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de Groupe E ou de ses clients;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique des installations productrices ou de stockage.

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

Groupe E est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. S'il est avéré que ces perturbations ne sont pas imputables au client, Groupe E se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou des dégâts.

### 2.4. MODALITÉS DU RACCORDEMENT

La construction de la ligne électrique, du point de couplage commun jusqu'au point de fourniture, est exécutée par Groupe E ou ses mandataires. Groupe E décide, sur la base de la configuration du réseau local et de la demande justifiée du client en matière de puissance de raccordement, du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section. Groupe E fixe le point de couplage commun et le point d'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement et le type du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de mesure, de tarification et de commande. Pour ce faire, il considère la meilleure solution technico-économique indépendamment de la prise en charge des coûts. Groupe E détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. Le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (BT). Les conditions d'attribution de la moyenne ou haute tension sont définies par Groupe E. Dans

tous les cas, Groupe E peut exiger de la part du client la prise en charge des travaux nécessaires et un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement.

Si le mode d'exploitation conduit le client à prélever ou à injecter l'énergie électrique de manière à perturber l'exploitation du réseau de Groupe E (par exemple si la puissance de pointe est élevée et que la durée d'utilisation est faible), Groupe E peut imposer le raccordement de ce client à un autre niveau de tension.

Les clients n'ont pas le droit de modifier leur raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux. Groupe E détermine le ou les points de couplage commun et de fourniture. Les modalités plus détaillées sont réglées dans le Catalogue des tarifs et prescriptions techniques du distributeur.

## **2.5. POINT DE COUPLAGE COMMUN, POINT DE FOURNITURE ET POINT DE MESURE**

### **2.5.1. POINT DE COUPLAGE COMMUN**

Le point de couplage commun est l'endroit où se fait la connexion entre le câble de raccordement et le réseau existant basse tension (BT) ou moyenne tension (MT). Il est défini par Groupe E. En principe, entre le point de couplage commun et le point de fourniture, les installations électriques ne sont utilisées que pour un seul point de fourniture.

### **2.5.2. POINT DE FOURNITURE**

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de Groupe E et les installations du client :

- sur le réseau basse tension, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du CSG (art. 2, al. 2, OIBT; le tube de protection ou le potelet et le CSG appartiennent au propriétaire, le câble à Groupe E);
- sur le réseau moyenne tension, le point de fourniture se situe aux bornes de l'élément de raccordement au réseau moyenne tension de Groupe E.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien, sauf dispositions contractuelles contraires. Nonobstant la limite de propriété, Groupe E est considéré comme exploitant du raccordement au sens de la législation (OIBT), jusqu'au point de fourniture. L'accès physique au point de fourniture doit être garanti en tout temps. Si tel n'est pas le cas, Groupe E se réserve le droit de procéder à la déconnexion aux frais du client.

A partir du point de fourniture, le client installe et entretient, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

### **2.5.3. POINT DE MESURE**

Le point de mesure caractérise le lieu de fourniture

et de soutirage d'un réseau où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure est constituée de l'ensemble des équipements destinés à saisir les flux d'énergie.

Groupe E peut définir les points de mesure notamment sur les réseaux de distribution fine de peu d'étendue. Le point de mesure peut être attaché directement à une mesure physique de flux d'énergie ou être déterminé par calcul, auquel cas on parle de point de mesure virtuel.

La désignation du point de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage. La désignation du point de mesure fait partie intégrante de la dénomination des données de mesure, elle est donc connue de tous les participants concernés par une fourniture d'énergie électrique ou par une utilisation des réseaux.

### **2.5.4. LIMITE DE PROPRIÉTÉ**

Sauf convention contraire et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi :

- la limite de la parcelle pour le génie civil et le tube de protection ;
- le point de fourniture pour les infrastructures électriques du raccordement au réseau.

## **2.6. NOMBRE DE RACCORDEMENTS, ENTRETIEN ET CHANGEMENT DU RACCORDEMENT**

En règle générale, Groupe E établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client, faisant en principe partie de l'installation intérieure. Tout raccordement supplémentaire est traité comme un nouveau raccordement. Lorsque le raccordement sur un même bien-fonds dessert plusieurs clients à des niveaux de tension différents, Groupe E établit un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être liées entre elles.

Groupe E décide de la nécessité et de la date de renouvellement des câbles existants. Sur demande, il justifie sa décision.

## **2.7. AUTRES RACCORDEMENTS**

Groupe E peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers.

Le client n'a pas le droit de procéder au raccordement d'autres installations, notamment par les lignes appartenant à Groupe E, même si celles-ci traversent son bien-fonds.

## **2.8. SERVITUDES ET INSCRIPTIONS AU REGISTRE FONCIER**

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde gratuitement à Groupe E les droits personnels et/ou les droits réels nécessaires à l'établissement des infrastructures du réseau électrique (lignes aériennes et souterraines, stations transformatrices, cabines de distribution, etc.) sur

son bien-fonds, ainsi que pour leur exploitation, leur maintenance et leur renouvellement. Groupe E est autorisé à utiliser ses infrastructures pour le raccordement du bien-fonds grevé et pour celui d'autres biens-fonds. Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit également autoriser l'élagage de la végétation nécessaire à assurer l'exploitation, l'entretien et le remplacement sécurisés des infrastructures du réseau.

Il s'engage aussi à formaliser ces droits et à accomplir les formalités contractuelles et administratives nécessaires pour constituer les servitudes en faveur de Groupe E et à les faire inscrire au registre foncier.

L'emplacement de chaque infrastructure du réseau électrique est défini par Groupe E qui tient compte des intérêts du client et/ou du propriétaire foncier.

## **2.9. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU**

La suppression d'un raccordement existant au réseau n'est possible qu'en cas de démolition de l'immeuble raccordé, de fin de l'injection ou du soutirage d'énergie électrique au réseau, ou de reprise du raccordement par une installation privée, notamment lors de la constitution d'un Regroupement pour la Consommation propre. Les conditions et modalités de résiliation d'un raccordement au réseau sont définies par Groupe E. En aucun cas les contributions de raccordement ne seront rétrocédées au client. Les frais de mise hors service du raccordement ainsi que de sa suppression sont à la charge du client du raccordement.

## **3. CONTRIBUTION DE RACCORDEMENT**

### **3.1. GÉNÉRALITÉS ET EXIGIBILITÉ**

Le client doit s'acquitter, auprès de Groupe E, d'une contribution de raccordement couvrant les frais pour les nouveaux raccordements au réseau ainsi que lors des modifications de raccordement. Groupe E fixe la contribution de raccordement à verser par le client conformément à la législation applicable et aux directives de la branche. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Groupe E, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

La contribution de raccordement est exigible et doit être acquittée avant l'exécution des travaux du raccordement.

La réalisation du raccordement a lieu après que le client a rempli toutes les conditions préalables administratives et techniques, notamment l'exécution des autres travaux préparatoires y relatifs.

La contribution de raccordement se compose de deux éléments :

- la contribution de raccordement au réseau (CRR) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de couplage commun.

Elle est facturée au coût effectif ; pour la zone à bâti, Groupe E peut déterminer des forfaits en lieu et place de la facturation des coûts effectifs. Les éléments facturés par la CRR restent propriété de Groupe E ;

- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. En BT, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée et en MT à la puissance souscrite par le client.

Les coûts pour les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du client.

Lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà, Groupe E peut facturer une participation complémentaire à ce client.

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne qui les a occasionnés.

En cas de déplacement, de modification, de renforcement ou de remplacement du raccordement au réseau, les mêmes conditions que pour les nouveaux raccordements doivent être respectées. Le demandeur à l'origine des travaux prend en charge les coûts y relatifs.

Les modalités d'application et les conditions de prix (CRR et CCR) sont réglées en détails dans les conditions de raccordement. Les coûts des appareils de mesure et de tarification et d'éventuelles installations de télécommunication ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement ; ils sont facturés en tant que composante des tarifs de mesure.

### **3.2. RACCORDEMENTS PROVISOIRES**

Les raccordements provisoires sont exécutés par Groupe E ou ses mandataires.

Les coûts de ces raccordements (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordement pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou, à défaut, de l'entrepreneur avec qui Groupe E a convenu d'un tel raccordement.

## **4. UTILISATION DU RÉSEAU**

### **4.1. EN CAS D'APPROVISIONNEMENT INTÉGRAL**

Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte de Groupe E et soutire ou injecte de l'énergie électrique, sa relation contractuelle avec Groupe E comprend nécessairement l'utilisation du réseau.

### **4.2. EN CAS D'ACCÈS AU RÉSEAU**

Les clients raccordés au réseau de Groupe E et qui soutirent ou injectent de l'énergie électrique en faisant usage de leur droit d'accès au réseau doivent avoir un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de Groupe E avant son entrée en vigueur ; les délais et modalités de la demande d'accès au réseau sont prévus dans la législation fédérale.

Les délais d'annonce de changement de four-

nisseur sont prévus dans les documents de la branche, notamment dans le document « Echange de données standardisé pour le marché du courant électrique suisse – SDAT-CH ».

Après avoir fait usage de son droit d'accès au réseau, si le client soutire de l'énergie électrique du réseau de Groupe E sans que la couverture de ses besoins ne soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, il s'établit automatiquement une autre relation juridique avec Groupe E, gestionnaire de réseau, pour la fourniture d'énergie électrique. Tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie électrique sont facturés au client, le cas échéant rétroactivement, au tarif de fourniture de dernier recours pour la période concernée.

#### **4.3. RÉTRIBUTION POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU**

Groupe E mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau, les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport et de distribution, les redevances et taxes prévus par les législations fédérale, cantonales et communales. Le client reste dans tous les cas débiteur envers Groupe E, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers d'intégrer les prestations de Groupe E dans la facturation de l'énergie.

Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.

#### **4.4. RÉGULARITÉ DE L'ACHEMINEMENT**

En principe, Groupe E achemine l'énergie électrique sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques conformément aux normes en vigueur et dans la limite de ses possibilités. Les tolérances en matière de tension et de fréquence s'appliquent selon les normes techniques applicables, notamment la norme EN 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité». Dans des cas particuliers, la qualité de réseau au point de fourniture peut être convenue contractuellement.

#### **4.5. INTERRUPTION ET LIMITATION DE L'UTILISATION DU RÉSEAU**

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de l'utilisation du réseau s'effectuent conformément à l'art. 8.5 des présentes CG.

#### **4.6. TRANSMISSION DE DONNÉES PAR DES TIERS**

Le réseau de distribution de Groupe E ne peut être utilisé par des tiers pour la transmission de données ou de signaux de tiers que sur la base d'une autorisation spéciale préalable de Groupe E, formalisée dans un contrat. Cette utilisation est facturée séparément.

## **5. FOURNITURE ET REPRISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **5.1. CATÉGORIES DE CLIENTS**

#### **5.1.1 GÉNÉRALITÉS**

Conformément à la législation fédérale, Groupe E distingue, par site de consommation, les clients (consommateurs finaux) non éligibles, les clients (consommateurs finaux) éligibles et les consommateurs non finaux. Groupe E distingue en outre les producteurs et les exploitants d'installation de stockage d'énergie électrique. Le statut d'un client disposant de plusieurs sites de consommation se détermine conformément aux dispositions légales applicables ; différents sites n'ont pas nécessairement le même statut d'éligibilité, même si le client est une seule et unique entité juridique.

#### **5.1.2 CONSOMMATEURS FINAUX NON ÉLIGIBLES ET ÉLIGIBLES N'AYANT PAS FAIT USAGE DE LEUR DROIT D'ACCÈS AU RÉSEAU**

Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte de Groupe E et soutire de l'énergie électrique, sa relation contractuelle avec Groupe E comprend nécessairement la fourniture d'énergie électrique.

Les rapports juridiques entre Groupe E et les consommateurs finaux, non éligibles ou les consommateurs finaux éligibles n'ayant pas fait usage de leur droit d'accès au réseau, sont régis par les présentes CG.

#### **5.1.3 CONSOMMATEURS FINAUX AYANT FAIT USAGE DE LEUR DROIT D'ACCÈS AU RÉSEAU**

Les rapports juridiques entre Groupe E et les clients finaux ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau sont régis exclusivement par des contrats individuels pour la fourniture d'énergie ; ces contrats peuvent intégrer les présentes CG.

#### **5.1.4 CONSOMMATEURS NON FINAUX**

Les consommateurs non finaux ont accès au réseau sans avoir besoin d'une demande et sans conditions préalables ; ils ont automatiquement le libre choix de leur fournisseur. En l'absence d'un contrat annoncé à Groupe E conformément au point 4.2 des présentes CG, les rapports juridiques entre Groupe E et les consommateurs non finaux sont régis par les présentes CG.

#### **5.1.5 PRODUCTEURS**

Les producteurs ont accès au réseau sans condition préalable ; ils n'ont dès lors pas besoin de faire usage de ce droit d'accès et ont automatiquement le libre choix de leur repreneur. En l'absence d'un contrat annoncé à Groupe E conformément au point 4.2, les rapports juridiques entre Groupe E et les producteurs sont régis par les présentes CG.

#### **5.1.6 EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Les exploitants d'installations de stockage d'énergie électrique ont accès au réseau sans

condition préalable ; ils n'ont dès lors pas besoin de faire usage de ce droit d'accès et ont automatiquement le libre choix de leur fournisseur et de leur repreneur.

Pour la fourniture, en l'absence d'un contrat annoncé à Groupe E conformément au point 4.2, les rapports juridiques entre Groupe E et les exploitants d'installations de stockage d'énergie électrique sont régis par les présentes CG.

Pour la reprise de l'énergie électrique issue d'une installation de stockage, les rapports juridiques avec Groupe E sont régis exclusivement par des contrats individuels, qui peuvent intégrer les présentes CG.

## **5.2. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de la fourniture d'énergie électrique sont effectuées conformément à l'art. 8.5 des présentes CG.

# **6. INSTALLATIONS PRIVÉES À BASSE TENSION ET SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

## **6.1. INSTALLATIONS PRIVÉES À BASSE TENSION**

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la législation applicable, notamment la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) et les ordonnances y afférentes (en particulier l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).

## **6.2. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES INSTALLATIONS**

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de Groupe E, le client doit préalablement et en temps utile en aviser Groupe E.

A la demande du client, Groupe E procédera à l'isolation des lignes aériennes basse tension ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation du client aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui autorise, veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (p. ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) sur son fonds ou à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Groupe E. Ce dernier fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais peut être demandée.

Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit doit préalablement se renseigner

gner auprès de Groupe E sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol.

Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Groupe E pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser en temps utile. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable envers Groupe E des dommages causés aux infrastructures électriques.

# **7. ÉQUIPEMENTS DE MESURE ET MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE CONSOMMATION**

## **7.1. ÉQUIPEMENTS DE MESURE**

### **7.1.1. DÉTERMINATION DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE**

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique sont déterminés et exploités par Groupe E. Conformément aux dispositions légales en vigueur, Groupe E équipe progressivement les places de mesure chez l'ensemble de ses clients avec un système de mesure intelligent. Sous réserve d'une décision contraire des autorités compétentes, le client est tenu d'autoriser la pose de tels systèmes.

### **7.1.2. MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE**

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique sont fournis, posés et exploités par Groupe E, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les exigences légales. Le propriétaire fait établir, à ses frais et selon les instructions de Groupe E, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure, de commutation et de télécommunication ainsi que, à la demande de Groupe E dans des cas particuliers, d'un canal permanent de télécommunication pour la transmission des données, doivent être mis gratuitement à la disposition de Groupe E par le propriétaire, selon les prescriptions du distributeur. Tous les frais relatifs à des encastrements, à des niches, à des coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de Groupe E, leur réparation, remplacement ou échange sont à la charge du client ou du propriétaire.

En dehors du cas mentionné ci-avant, les coûts

entrainés par la pose, l'exploitation et le démontage des appareils de mesures, de tarification et de transmission sont une composante tarifaire liée à la mesure ; un montant initial pour la pose des appareils peut être facturé séparément. Le montage des appareils de mesure, de tarification et de télécommunication supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier ; Groupe E peut prévoir d'appliquer le tarif de mesure également pour ces appareils.

Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et les systèmes d'information de Groupe E. Groupe E se réserve le droit de mettre en œuvre à ses frais et dans les règles de l'art des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

En cas de prélèvement illicite d'énergie électrique, le client ou le tiers responsable devra rembourser les montants correspondant dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus.

Seuls les flux électriques mesurés par Groupe E peuvent être considérés comme soutirés du réseau ou injectés dans le réseau. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à des fins particulières (par ex. éclairage public) est interdit, sauf accord préalable de Groupe E. Seuls Groupe E et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification appartenant à Groupe E. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure et de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer le fonctionnement ou la précision de ces appareils, répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle.

Dans de tels cas, Groupe E se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

### **7.1.3. EXACTITUDE DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE**

Le client peut en tout temps requérir, à ses frais, la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé.

En cas de litige, l'Institut fédéral de métrologie (METAS) tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure et de tarification.

Les appareils de mesure et de tarification dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique, par analogie, pour les récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

Les clients sont tenus de signaler immédiatement toute anomalie qu'ils constatent dans les factures et dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou d'un appareil de mesure ou de tarification, la consommation réelle sera, autant

que possible, établie après remise en conformité de l'installation. Si cette remise en conformité ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, Groupe E évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée et éventuellement sur les puissances relevées au cours d'une période comparable.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée. .

### **7.1.4. LECTURE DE LA MESURE**

Le soutirage et l'injection d'énergie électrique et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Le relevé des index et des courbes de charge ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Groupe E sont effectués exclusivement par Groupe E ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir accès, dans un délai raisonnable, aux équipements de mesure durant les jours ouvrables. Lorsque les appareils de mesure sont inaccessibles, Groupe E peut inviter les clients à relever eux-mêmes les compteurs et à lui communiquer les données.

Si l'accès aux équipements de mesure est impossible ou si le relevé des index et des courbes de charge n'a pas été communiqué par le client dans un délai raisonnable, Groupe E peut procéder à une évaluation de la consommation, notamment sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et l'exploitation.

### **7.2. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES TRAITÉES**

Groupe E est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit. Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci.

Les données sont propriétés du client. La propriété des données comprend toutes les données en rapport avec la mesure de sa fourniture. Le client a le droit d'accéder à ses données et de les utiliser. Groupe E traite et utilise, sans frais, les données recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de la relation juridique avec le client en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Groupe E est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation,

à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert.

De même, Groupe E est en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation. Le client donne son accord à cette disposition en entrant en relation juridique avec Groupe E.

## **8. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU, L'UTILISATION DU RÉSEAU, LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET LA MESURE DES FLUX D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **8.1. GÉNÉRALITÉS**

Sauf convention contraire, Groupe E définit l'origine et le type de production de l'énergie électrique fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance cos phi ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

### **8.2. AVIS OBLIGATOIRES**

Groupe E doit être informé, avec un préavis de 10 jours ouvrables au minimum, de la date exacte:

- a) par le vendeur: du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
- b) par le locataire/fermier qui déménage: du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
- c) par le bailleur: du changement de locataire et/ou
- d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance: des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

Si le changement de locataire/fermier n'est pas communiqué à Groupe E, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie électrique ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire. Le propriétaire, respectivement son représentant, dispose d'un délai de 30 jours dès le départ d'un locataire pour annoncer soit la date d'entrée du nouveau locataire, soit que des travaux doivent être exécutés dans les locaux vacants. A défaut d'une telle annonce à l'expiration de ce délai de 30 jours, le contrat est mis au nom du propriétaire, rétroactivement à la date du départ de l'ancien locataire, avec à sa charge le montant de base et les consommations d'énergie électrique lorsqu'il

y en a.

Pendant la période comprise entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'utilisation du réseau, de la fourniture d'énergie et de la mesure de l'énergie.

### **8.3. CONDITIONS DE PAIEMENT**

#### **8.3.1. TARIFS ET PRIX**

Les prix du raccordement, de l'utilisation du réseau, de la fourniture et de la reprise d'énergie électrique ainsi que des points de mesure sont fixés par Groupe E dans le Catalogue des tarifs et les conditions de prix en vigueur ou dans les contrats individuels.

Groupe E détermine quel tarif est applicable pour chaque client.

Les montants de base, tarifs de mesure et tarifs forfaitaires sont calculés au prorata du nombre de jours de la période de facturation. Ils sont dus même en l'absence de consommation.

Les prix sont indiqués avec et hors TVA et hors autres taxes et impôts. Les prix hors TVA font foi. Les éventuels autres taxes, redevances, émoluments et impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont facturés en sus ; les bases légales y relatives sont déterminées par les autorités compétentes et font seules foi. Groupe E les publie en parallèle des tarifs d'électricité.

L'ensemble des tarifs et des prix est publié conformément aux exigences légales sur le site internet de Groupe E ([www.groupe-e.ch](http://www.groupe-e.ch)).

#### **8.3.2. FACTURATION ET PAIEMENT**

Sauf dispositions contractuelles contraires, Groupe E émet et adresse ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'il détermine lui-même. Il se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Le montant des factures doit être acquitté au plus tard à la date d'échéance figurant sur celle-ci ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission.

Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès et préalable de Groupe E.

Après expiration du délai de paiement, des frais de rappel peuvent être facturés conformément au Catalogue des tarifs.

Groupe E est en outre autorisé à facturer la totalité des frais supplémentaires dus au retard de paiement (notamment l'interruption et la remise en service) et des frais de contentieux ainsi que des intérêts moratoires.

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance indiquée, Groupe E prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation du dommage ainsi causé, notamment celles prévues à l'art. 8.5 des présentes CG. Groupe E effectue également toute démarche, amiable ou contentieuse, nécessaire pour le recouvrement des montants facturés et exigibles.

En cas de recouvrement par des sociétés tierces, le client est en outre redevable des frais y relatifs, sous réserve de l'article 27 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Le client donne expressément son consentement pour le traitement et le cas échéant la communication de ses données personnelles par Groupe E SA aux autorités habilitées ou sociétés d'information de crédit ou de recouvrement de créances, exclusivement dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de son contrat, et ce dans l'objectif de vérifier sa solvabilité ou de faire valoir une créance.

#### **8.3.3. PAIEMENTS ANTICIPÉS, GARANTIES**

En cas de retards répétés dans les paiements des factures d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie électrique et de la mesure, pour des raisons liées à la solvabilité du client ou à son intention de payer ainsi qu'à la suite de l'interruption de la fourniture à raison de factures impayées, Groupe E a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties.

#### **8.3.4. OPPOSITION ET ACCEPTATION DE LA FACTURE**

Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont adressées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture, faute de quoi, la facture est réputée acceptée.

En cas de contestation de la mesure de l'énergie électrique, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes. Après traitement de la contestation, les remboursements de trop perçus, s'ils sont justifiés, se feront en principe au moyen d'une note de crédit en faveur du client.

#### **8.3.5. INTERDICTION DE LA COMPENSATION**

Le client renonce à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Groupe E avec les dettes liées aux factures émises par celui-ci et portant sur l'énergie électrique.

### **8.4. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Groupe E est habilité à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de ses prestations contractuelles, y compris les données personnelles concernant les clients, en particulier la fourniture d'électricité, la facturation au client, le suivi de la relation client ainsi que la sécurité des infrastructures et de leur exploitation.

Groupe E traite les données personnelles, y compris les données collectées au moyen des systèmes de mesure intelligents, conformément aux dispositions légales applicables et notamment celles portant sur la protection des données personnelles ainsi que, le cas échéant, conformément aux dispositions des contrats conclus avec les clients.

Groupe E est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation et à l'injection d'énergie, à la facturation et au contrat

pour comptabiliser, compenser, facturer et recouvrir les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau, à la fourniture et la mesure de l'énergie électrique.

Groupe E peut également traiter les données sous forme pseudonymisée ou anonymisée dans le but d'analyser la fourniture et l'injection, de contrôler, de suivre, de développer et de promouvoir ses prestations en tant que GRD, d'établir des prévisions de consommation. Le traitement de ces données peut également servir à la sécurité d'exploitation et à la planification du réseau de distribution. Si, lors du traitement de données pseudonymisées, Groupe E constate des données présentant des anomalies ou des incohérences, Groupe E est en droit de lever la pseudonymisation et d'entreprendre des démarches auprès du client pour réconcilier les données.

Avec l'accord du client, les données peuvent également être utilisées à des fins d'analyse de la consommation pour le client ou ses mandataires.

### **8.5. INTERRUPTION ET LIMITATION DE L'APPROVISIONNEMENT (UTILISATION DU RÉSEAU ET/OU FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)**

#### **8.5.1. INTERRUPTION ET RESTRICTION LIÉES À LA SÉCURITÉ**

Groupe E a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation de son réseau de distribution ainsi que la fourniture d'énergie électrique:

- a) dans les cas de force majeure, tels que guerre ou circonstances analogues, terrorisme, sabotage;
- b) en cas d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, inondations, charriages de glace, foudre, tempêtes, neige, orage, précipitations, froid, canicule, perturbations ou surcharges des réseaux ou autres événements aux répercussions similaires et diminution de production à la suite d'une pénurie d'eau;
- c) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains;
- d) en cas de mouvements sociaux et désordres, tels que grèves, agitations, émeutes, lock-out;
- e) en cas de catastrophes, tels qu'explosions, grands incendies, incendies de forêts, chute d'avion, avaries sur des installations de tiers;
- f) en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités ou réseaux insuffisants et coupures préventives destinées au délestage du réseau;
- g) en cas d'accidents ou de danger pour les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens;
- h) en cas de coupures destinées au délestage du réseau afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquences, soit chaque fois que la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie;
- i) lors de mesures qui, en cas de pénurie d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la

- préservation de l'approvisionnement général;
- j) en cas de mesures ordonnées par les autorités;
  - k) en cas de déclaration d'état de crise par une cellule de crise compétente.

Dans toute la mesure du possible, Groupe E tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions d'utilisation du réseau ou de fourniture et livraison de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Groupe E est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils des clients afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

#### **8.5.2. SUPPRESSION DE L'APPROVISIONNEMENT**

##### **EN CAS DE MANQUEMENT(S) CHEZ LE CLIENT**

Groupe E a le droit de refuser l'utilisation de son réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client et d'interrompre la fourniture d'énergie électrique chez tout client qui, après notification et rappel préalables restés sans effet:

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions du distributeur, ou présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau et la fourniture d'énergie électrique;
- b) prélève de l'énergie électrique illicitement;
- c) refuse ou rend impossible à Groupe E ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou aux appareils de mesure et de tarification;
- d) ne règle pas ses factures exigibles liées à l'utilisation du réseau, à sa consommation d'énergie électrique ; et/ou
- e) ne fournit pas les garanties nécessaires pour le paiement de sa consommation future ou refuse un accord portant sur les modalités de paiement de ses factures ;
- f) enfreint de manière grave des conditions essentielles prévues par les présentes CG.

Les installations et appareils électriques défectueux ou qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par Groupe E, par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

La suppression de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement concernant les factures déjà émises ni de ses autres engagements envers Groupe E.

L'approvisionnement est rétabli après la fin du cas et/ou manquement ayant conduit à sa suppression.

La suppression de l'approvisionnement ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit en faveur du client.

#### **8.5.3. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

L'étendue de la responsabilité est conforme

aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects causés par des:

- a) fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau;
- b) restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de la fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie électrique ou lors de l'exploitation de systèmes de commande à distance.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol ou de faute grave de la part de Groupe E.

#### **8.5.4. RESPONSABILITÉ DU CLIENT**

Les propriétaires et les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leurs installations, leurs appareils électriques ou tout accident dû à l'interruption de la fourniture, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1. INEFFICACITÉ ET PRIORITÉ DE RANG**

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies dans un contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

### **9.2. DROIT APPLICABLE ET FOR**

Le droit suisse est exclusivement applicable à la relation contractuelle entre Groupe E et le client. Pour tout différend pouvant résulter de l'application des présentes CG, des tarifs, des prescriptions techniques du distributeur ou des contrats conclus individuellement, les parties tenteront un règlement amiable en priorité. A défaut d'un tel règlement, la partie la plus diligente peut saisir les instances judiciaires ou administratives compétentes.

Le for est, au choix de la partie qui agit, au siège social de Groupe E, au domicile ou au siège du client ou au site de consommation.

### **9.3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION**

Les présentes CG ont été approuvées par les

organes compétents de Groupe E et entrent en vigueur au 1er janvier 2026. Elles remplacent les CG du 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui sont par conséquent abrogées.

Les présentes CG, les dispositions du Catalogue des tarifs et des Prescriptions techniques du distributeur peuvent être complétées ou modifiées par Groupe E à tout moment. Les éventuels délais légaux de publication sont réservés.

Les clients en seront informés en temps utile, en règle générale un mois avant la date d'entrée en vigueur, par tout moyen approprié.

Les présentes CG sont publiées en français et en allemand. Les deux versions en ligne font foi. La version en vigueur des présentes CG, du Catalogue des tarifs et des Prescriptions techniques du distributeur peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet de Groupe E ([www.groupe-e.ch](http://www.groupe-e.ch)) ou obtenues sur demande directement auprès du Service clients.